

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 15 juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard SIMPLEX, maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 17 JUIN 2019

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 17 juin 2019.

II - DOMAINE, BIENS COMMUNAUX

a) Acquisition de parcelles route de Bressolles

CONSIDERANT les travaux de réfection de la voirie intervenus sur la route de Bressolles avec élargissement de la chaussée pour garantir la sécurité des usagers de la route mais empiètement sur partie des fonds privés de certains riverains ;

CONSIDERANT l'accord préalable desdits propriétaires pour la prise de possession de partie de leur terrain dans ce but ;

CONSIDERANT que l'occupation d'un fonds privé par la puissance publique sans acte administratif antérieur ou décision judiciaire préalable est soit constitutif d'une voie de fait soit assimilable à une emprise irrégulière ;

CONSIDERANT la liste des propriétaires riverains concernés comme suit :

N° parcelles	Nom propriétaire(s)	Adresse	Adresse terrain(s) concerné(s)
AD 4 et 5 19 m ²	CREVAT Vincent	165 rue de Bressolles 01120 DAGNEUX	165 rue de Bressolles
AD 447 21 m ²	LUQUIN Joël et Valérie	179 rue de Bressolles 01120 DAGNEUX	179 rue de Bressolles
AD 491	ROBERT	598 rue de Bressolles 01120	Lieu-dit Les

133 m²	Suzanne et Claudette	DAGNEUX	Repatières
AD 414 94 m²	GUILLOT-VIGNOT Robert et Michèle	336 rue des Gabettes 01120 DAGNEUX	303 rue de Bressolles
AD 485 56 m²	LAGER Josette	219 rue du Mollard 01120 DAGNEUX	321 et 323 rue de Bressolles
AD 438 et 433 56 m²	VALLIER Virginie	345 rue de Bressolles 01120 DAGNEUX	345 rue de Bressolles
AD 442 23 m²	MORELLON Jean-Marc	Chez ROEDIGER J.M. 1133 avenue de Lyon 01960 PERONNAS	383 rue de Bressolles
AD 443 16 m² et 31 m²	M. et Mme LECOMPTE Patrick	436 rue des Gabettes 01120 DAGNEUX	rue de Bressolles et 436 rue des Gabettes

CONSIDERANT l'accord intervenu entre la commune et les différentes parties pour un prix d'acquisition à 78 €/m² ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ACCEPTER l'acquisition desdits fonds privés comme indiqué ci-dessus,
- DE DELEGUER Monsieur le maire pour la signature des actes notariés.

P.J IIa : Extrait cadastral

- b) Echange sans soulte de terrains angle rue des Chartinières et chemin Gillard entre la SARL PARIMM DAGNEUX et la commune

VU l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération en date du 18 février 2019 portant échange sans soulte de terrains angle rue des Chartinières et chemin Gillard entre la SARL PARIMM DAGNEUX et la commune ;

CONSIDERANT que la jurisprudence considère traditionnellement que les portions délaissées de la voirie routière à la suite d'une modification de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle perdent ipso facto leur caractère de dépendance du domaine public, sans qu'il y ait lieu à déclassement exprès ;

CONSIDERANT l'actualisation successives des références cadastrales comme suit : les parcelles AH n° 1094 et AH n° 458 ont été réunies dans la parcelle AH n°1257 elle-même subdivisée en 4 parcelles AH n°1258- AH n°1259- AH n°1260 - AH n° 1261 ;

CONSIDERANT l'accord intervenu avec la SARL PARIMM DAGNEUX pour un échange sans soulte de terrains de 156 m² et 81 m² :

- la SARL PARIMM DAGNEUX cède 156 m² à la commune : section AH n° 1259 et AH n°1260, en bleu sur le plan ci-joint,
- la commune de DAGNEUX cède 81 m² à la SARL PARIMM DAGNEUX : section AH n° 1261, en orange sur le plan ci-joint.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ACCEPTER de réaliser l'échange de terrain, sans soulte avec la SARL PARIMM DAGNEUX comme indiqué ci-dessus,
- DE DELEGUER Monsieur le maire pour la signature de l'acte notarié.

P.J IIb : Extrait cadastral

III- ELECTIONS

- a) Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côtière à Montluel dans le cadre d'un accord local

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la circulaire n° TERB1833158C du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain en date du 23 avril 2019 relatif à la recomposition du conseil de communauté de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de la Côtière à Montluel pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au

IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 31 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 33, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montluel	7 005 habitants	9 sièges
Dagneux	4 706 habitants	6 sièges

Béligneux	3 314 habitants	4 sièges
La Boisse	3 021 habitants	4 sièges
Balan	2 856 habitants	3 sièges
Niévroz	1 577 habitants	2 sièges
Bressolles	891 habitants	2 sièges
Pizay	796 habitants	2 sièges
Sainte-Croix	566 habitants	1 siège

Total des sièges répartis : 33

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE FIXER, à 33, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montluel	7 005 habitants	9 sièges
Dagneux	4 706 habitants	6 sièges
Béligneux	3 314 habitants	4 sièges

La Boisse	3 021 habitants	4 sièges
Balan	2 856 habitants	3 sièges
Niévroz	1 577 habitants	2 sièges
Bressolles	891 habitants	2 sièges
Pizay	796 habitants	2 sièges
Sainte-Croix	566 habitants	1 siège

- D'AUTORISER Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV – ENVIRONNEMENT

- a) Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 1^{er} août 2019

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

CONSIDERANT qu'une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

CONSIDERANT que d'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

CONSIDERANT que techniquement la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La

commune sollicitera le syndicat d'Énergie pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

CONSIDÉRANT que cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de minuit à 06 heures du matin dès que les horloges astronomiques auront été installées ;

- CHARGE Monsieur le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

V – PERSONNEL COMMUNAL

a) Modification du tableau des emplois permanents

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2019 portant dernière modification du tableau des emplois permanents,

VU l'avis du Comité technique du 28 juin 2019,

CONSIDÉRANT l'obligation pour le conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que les transformations de postes ci-dessous proposées concernent au 1^{er} août 2019 :

1 - Le Service scolaire

- Transformation d'un poste à temps complet de 35 heures vacant relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques en poste à temps non complet de 33 heures pour permettre l'adéquation du volume horaire hebdomadaire du poste de travail avec la nouvelle organisation du service,

- Transformation d'un poste à temps complet de 35 heures vacant relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques en poste à temps non complet de 33 heures pour permettre l'adéquation du volume horaire hebdomadaire du poste de travail avec la nouvelle organisation du service,

- Transformation d'un poste à temps non complet de 28 heures vacant relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques en poste à temps non complet de 33 heures

pour permettre l'adéquation du volume horaire hebdomadaire du poste de travail avec la nouvelle organisation du service.

- Transformation d'un poste à temps non complet de 28 heures vacant relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques en poste à temps non complet de 26 heures pour permettre l'adéquation du volume horaire hebdomadaire du poste de travail avec la nouvelle organisation du service.

- Transformation d'un poste à temps non complet de 28 heures 20 vacant relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles en poste à temps non complet de 33 heures pour permettre l'adéquation du volume horaire hebdomadaire du poste de travail avec la nouvelle organisation du service.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER la modification présente du tableau des emplois à compter du 1^{er} août 2019

P.J Va : Tableau des emplois

b) Modification organisationnelle : MA et MC

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

VU l'avis du Comité technique du 28 juin 2019,

CONSIDÉRANT les mesures à prendre suite à la nécessité de la réorganisation interne permettant d'une part à la microcrèche des Chapotières la nomination d'une référente technique et le retour d'un agent de congé parental, et d'autre part au multi-accueil « les bambins du Val Cottey », l'aménagement du poste d'Educateur de jeunes Enfants,

CONSIDÉRANT que les changements de planning sont indispensables pour le bon fonctionnement des deux structures, et que les plannings ont été faits en total collaboration avec le personnel des structures de postes

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ACCEPTER les nouveaux plannings du multi-accueil et de la microcrèche à compter du 1^{er} octobre 2019.

P.J Vb1 : Planning MA

P.J Vb2 : Planning MC

- c) Convention de prestation de services - ressources humaines et finances locales-avec la Communauté de communes

VU l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut assurer une prestation de service pour le compte d'une autre collectivité (notamment une commune membre) ;

CONSIDÉRANT les besoins d'assistance émis par la commune auprès de l'EPCI pour pallier des absences internes et garantir la continuité du service public dans le domaine des ressources humaines et des finances ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ACCEPTER les termes de la présente convention,
- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ladite convention et tout autre document afférent.

P.J Vc : Convention

VI - SECURITE PUBLIQUE

- a) Adoption du Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

VU l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie ».

CONSIDERANT que le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

VU la collaboration entre :

- la commune de Dagneux représentée par monsieur Bernard SIMPLEX, maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2019,

Et

- le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse, représenté par monsieur Christophe RODE, procureur de la République

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Bourg-en-bresse, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Bourg-en-Bresse quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune de Dagneux se fera au travers d'un fax adressé au Parquet au 04.74.24.18.61.

L'avis du Parquet sera retransmis par mail à la commune de Dagneux à accueil@ville-dagneux.fr dans un délai maximum d'une semaine.

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de Dagneux et le procureur de la République de Bourg-en-Bresse conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CISPD.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de Dagneux et transmis au Parquet de Bourg-en-Bresse dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ACCEPTER les termes du présent protocole,
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer ledit protocole et tout autre document afférent.

P.J VIa : Protocole

b) Rapport annuel d'activité TNS 2018 de IONISOS

VU les statuts de IONISOS ;

CONSIDERANT l'exposé du Rapport annuel d'activité 2018 ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE du Rapport annuel d'activité 2018 de IONISOS

P.A VIb : Rapport annuel d'activité

VII - VIE ECONOMIQUE

a) Rapport annuel d'activité 2018 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain

VU les statuts de la Chambre de Commerce de l'Ain ;

CONSIDERANT l'exposé du Rapport annuel d'activité 2018 ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE du Rapport annuel d'activité 2018 de la Chambre de Commerce de l'Ain.

P.A VIIa : Rapport annuel d'activité

VIII - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

M. le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- dans la limite de 221 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services,

- dans la limite de 1 500 000 € H.T. pour les marchés de travaux,

ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 10% du marché initial pour les marchés de fournitures et services,

- dans la limite de 15% du marché initial pour les marchés de travaux,

4.1) AVENANTS CONSTRUCTION DE LA HALLE DIDIER

Les marchés de travaux de la construction de la halle Didier ont fait l'objet des avenants suivants :

- Lot n°6 : plâtrerie – peinture – isolation – plafonds suspendus à la société GPR : avenant en moins-value fixé à : - 1 634,00 € H.T. ;
- Lot n°8 : plomberie – sanitaire - VMC attribué à la société QUINCI : avenant en moins-value fixé à : - 744,65 € H.T.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Indemnités du sinistre du 18 janvier 2019 sur des potelets pour un montant de 853,20 €.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Commune de DAGNEUX c/ M. TOST sur le recours gracieux déposé à l'encontre du PC INOVEAM : 4 333 € TTC – représentation de la commune à l'audience.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

Le droit de préemption urbain a été institué par le Conseil municipal en date du 26 mai 2014 sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU) adopté par le Conseil municipal en date du 10 janvier 2014.

DIA pour lesquelles le DPU n'a pas été mis en œuvre :

- Bâtiment d'habitation, section AD sous le n°164 sis 54 rue de Bressolles ;
- Bâtiment d'habitation, section AC sous les n°204, 912 et 913 sis 70 ruelle de la Demi-Lune ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section A sous le n°709 sis 11 lotissement Coteau des Avoux 75 chemin des Avoux ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section B sous le n°1128 sis 10 colline des Gabettes 179 rue des Arènes ;
- Bâtiment d'habitation, section B sous les n°1269 et 1187 sis 238 route de Bourg ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section B sous le n°1230 sis 268 chemin de la Croix-Blanche ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section AB sous le n°29 sis 217 rue des Granges ;

IX – QUESTIONS DIVERSES

a) Arrêté préfectoral SAS BUTIN TERRIER

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte journalière dont est rendue redevable la SAS BUTIN TERRIER pour son site de DAGNEUX – route de Jons

Présentation par M. B. SIMPLEX, maire.

P.A IXa : Arrêté préfectoral

b) Arrêté préfectoral SAS CHARDON et COUCHOUD

Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 26 février 2014 à l'encontre de la SAS CHARDON et COUCHOUD à Dagneux

Présentation par M. B. SIMPLEX, maire.

P.A IXb : Arrêté préfectoral

c) Liquidation judiciaire TIGRE

Rapport de cessation d'activité - SERPOL – DEKRA

Présentation par M. P. GUILLOT-VIGNOT, 1^{er} adjoint.

P.A IXc : Rapport de cessation d'activité, consultable en mairie

d) Modification n° 2 du PLU

Présentation par M. P. GUILLOT-VIGNOT, 1^{er} adjoint.

P.A IXd : PLU M2

e) Arrêté préfectoral plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance sécheresse et arrêté préfectoral portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain

Présentation par M. B. SIMPLEX, maire.

P.A IXe1 : arrêté

P.A IXe2 : arrêté

f) Elaboration d'un pacte financier et fiscal au niveau intercommunal

Présentation par M. B. SIMPLEX, maire, de l'état des lieux dressé

g) Contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL)

Point de situation par Mme C. COUTURIER, 2nde adjointe.

M. le maire rappelle la date de la prochaine séance du conseil fixée au 16 septembre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h10.